



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau environnement biodiversité  
Unité cadre de vie et biodiversité

Ref : SEEB/UCVB – JD/CS - 2023-71  
Affaire suivie par : Julien DUGUÉ  
Tél : 02 41 86 66 40  
julien.dugue@maine-et-loire.gouv.fr

**le directeur départemental des territoires**

à

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures environnemen-  
tales et foncières

Angers, le 22 mars 2023

**Objet :** Installations Classées – autorisation environnementale unique  
Société TPPL – carrière de Pierre Bise à Beaulieu-sur-Layon

Par mail en date du 14 février 2023, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté par la société TPPL en vue du renouvellement de l'autorisation et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Pierre Bise sur la commune de Beaulieu-sur-Layon.

**Régularité du dossier et propositions pour l'instruction**

➤ **Urbanisme**

Comme indiqué dans le dossier, le projet fera l'objet d'une mise en compatibilité du PLU de Beaulieu-sur-Layon. Le projet n'appelle pas de remarque particulière.

➤ **Biodiversité**

**Concernant la faune, la flore et les habitats protégés :**

Le projet de renouvellement de la carrière de Pierre Bise à Beaulieu-sur-Layon est situé à proximité immédiate de la réserve naturelle régionale RNR "Coteaux du Pont-Barré" et jouxte le site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes". L'évaluation simplifiée des incidences figure dans le dossier et elle est conclusive. La conclusion apparaît justifiée au regard de l'activité déjà existante sur le site et des espèces inventoriées.

Des mesures en faveur de la préservation de la biodiversité sont prévues dans le dossier. Aucune incidence n'est envisagée sur la flore protégée, l'avifaune, ni sur les mammifères dont les chiroptères utilisant le site en chasse la nuit.

Toutefois, l'impact sur les amphibiens n'est pas nul mais faible. La destruction accidentelle ou possible d'espèces protégées telles que le pélodyte ponctué, l'alyte accoucheur ou le triton crêté semble être admise dans le dossier.

Malgré cet impact non nul en l'état, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est demandée, aussi un complément au dossier est souhaité (rédhibitoire).

Le pétitionnaire devra proposer des solutions pouvant être adoptées pour écarter tous risques potentiels (et ainsi demeurer dans l'évitement ou la réduction). Les plans d'eau étant susceptibles d'évoluer à l'avancement des travaux de la carrière et notamment du fond de fouille.

Une capture/relâcher peut-elle être réalisée à certaine période de l'année pour satisfaire au zéro perte nette de biodiversité ?

Le faucon pèlerin semble nicher sur le site (nicheur probable), aussi l'ennoisement du site prévu pour la remise en état du site est un enjeu à prendre en considération dès à présent.

Une mesure d'accompagnement avec la mise en pâturage des pelouses en périphérie du site semble engagée par TPPL pour s'assurer de la sauvegarde des habitats d'intérêt communautaire et patrimonial du site de la carrière.

On note un suivi sur 30 ans des espèces protégées et des habitats. Ces éléments de suivi devront parvenir également à la DDT49/SEEB/CVB. Le suivi et la destruction d'espèces invasives, telles que le Xénope lisse pouvant impacter sérieusement les populations d'amphibiens, est impératif.

Pour conclure le dossier demande à être complété à minima par la présentation des démarches mises en œuvre pour la sauvegarde des amphibiens sur le site.

➤ **Loi sur l'eau**

Le risque de communication entre le fond de fouille et le Layon voisin doit être abordé dans l'étude d'impact ainsi que les mesures adaptées ; en effet, l'approfondissement jusqu'à - 55 m NGF peut découvrir une fracture dans la roche pouvant être en liaison avec le lit du Layon (cote 17 m NGF).

De plus sur l'aspect qualitatif du rejet d'exhaure, seul le simple rappel des normes de l'arrêté de 1994 est mentionné, sans aucune analyse (calcul de dilution par exemple) de son impact potentiel sur le bon état de la masse d'eau Layon.

Le dossier nécessite d'être complété sur ces deux points.

➤ **Forêt**

Le projet concerne uniquement une parcelle entièrement agricole. Par conséquent, je n'ai aucune remarque à formuler.

**Conclusion :**

Des compléments doivent être apportés à ce dossier dès cette première phase d'instruction notamment au titre de la biodiversité et de la loi sur l'eau pour que je puisse émettre un avis favorable à la mise à l'enquête publique.

Pour le directeur départemental  
des territoires  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUÉ